

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ROUALDES ROQUES MASQUELIER

1 avenue des Métiers
Zone artisanale Le Puech
12000 Le Monastère

Références : 12-DECHETS-2025-14

Code AIOT : 0006811646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement SARL ROUALDES ROQUES MASQUELIER implanté Camp Grand 225 Route du Salayrou 12450 Flavin. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour but de vérifier que les conditions d'exploitation de l'installation d'entreposage de déchets amiantés sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Cette visite porte principalement sur les sept non-conformités majeurs relevées lors du contrôle périodique du 23 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ROUALDES ROQUES MASQUELIER
- Camp Grand 225 Route du Salayrou 12450 Flavin
- Code AIOT : 0006811646
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Roualdes Roques Masquelier réalise tous types de travaux de couverture, zinguerie ainsi que de désamiantage.

Dans le cadre de l'activité de désamiantage, l'entreprise est amenée à entreposer des déchets amiantés dans un conteneur avant évacuation.

L'activité de transit de déchets amiantés est déclarée depuis le 26 avril 2018 sous la rubrique 2718-2 "transit, regroupement ou tri de déchet dangereux" et a été mise en service le 01 août 2018.

Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.

Elle doit faire l'objet de contrôles périodiques au titre de la réglementation des ICPE tous les cinq ans.

Le dernier contrôle périodique de l'installation a été réalisée par un bureau de contrôle le 23 avril 2024. Il fait état de sept non-conformités majeurs.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Risques	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - aménagement	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2.2.1	Sans objet
2	Implantation - aménagement	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2.2.3	Sans objet
3	Implantation - aménagement	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2.6	Sans objet
4	Implantation - aménagement	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2.8	Sans objet
5	Exploitation - entretien	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3.7	Sans objet
7	Eau	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		06/06/2018, article 5.6	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non-conformité pour laquelle l'exploitant doit réaliser une action corrective : installation d'une détection incendie avec alarme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • l'ensemble de la structure est R15 ; • les matériaux sont de classe A2s1d0 ; Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le stockage des déchets amiantés est réalisé dans un conteneur maritime en acier (cf. photos ci-après). L'exploitant n'est pas en mesure de délivrer une attestation de résistance au feu R15 et A2s1d0 du conteneur. Le jour de la visite, environ 100 kg de déchets amiantés y étaient stockés. Compte tenu de la nature des déchets entreposés et du caractère ignifuge de l'amiante, les charges calorifiques à l'intérieur du conteneur sont faibles. L'inspection a pu constater notamment : • l'absence d'installation électrique dans le conteneur; • la présence d'un extincteur à proximité; • l'éloignement du container à plus de 10 m de tout bâtiment. Le risque d'apparition d'un incendie à l'intérieur du conteneur semble donc très faible. Compte tenu de tout ce qui précède, l'inspection considère que l'absence des documents attestant des propriétés de résistance au feu du conteneur de stockage de l'amiante ne nuit pas aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.
Constats : Le conteneur maritime utilisé pour le stockage des big-bags de déchets amiantés ne dispose pas de dispositifs de désenfumage. Le désenfumage a pour objectifs de : • faciliter l'évacuation des occupants ; • limiter la propagation de l'incendie ; • faciliter l'intervention des secours. La dispersion atmosphérique de fibres d'amiante en cas de fonctionnement des dispositifs de désenfumage présenterait plus de risques que de bénéfices pour les riverains. La mise en place d'un dispositif de désenfumage n'est pas opportun. Compte tenu de ce qui précède, l'inspection considère donc que l'absence de dispositifs de désenfumage ne nuit pas aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Prescription contrôlée : [...] Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge. [...]
Constats : Le jour de la visite d'inspection aucun des déchets n'étaient entreposés depuis plus de 90 jours dans le conteneur selon le registre présenté.

L'exploitant fait figurer dans son registre pour rappel la date limite d'évacuation des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et d'une capacité de rétention spécifique pour les eaux générées en cas de sinistre. Eu égard aux déchets entreposés, un accident de transport ne peut pas être à l'origine de ruissellement de produits dangereux. Le risque d'incendie des déchets entreposés est très peu probable (cf. constat précédent). La mise en place d'une rétention n'est pas justifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et étiquetage des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie) Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Le jour de la visite, l'étiquetage des big-bags entreposés dans le conteneur est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :[...] d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le conteneur ne dispose ni de système de détection automatique et ni d'alarme incendie. L'exploitant propose cependant d'équiper le conteneur pour répondre à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois, l'exploitant installe un dispositif de détection et d'alarme incendie. Il en informe l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. <u>Rappel de l'article 5.3:</u> <i>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</i> • <i>pH : 5,5 - 8,5 ;</i> • <i>matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</i>

- *DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;*
- *indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;*
- *hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;*
- *métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.*

Constats :

Les différents polluants visés au point 5.3 de l'arrêté ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'environnement par l'activité de stockage de déchets amiantés.

L'exploitant n'est pas concerné par l'analyse de ces polluants.

Type de suites proposées : Sans suite